

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/003155]

21 MARS 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003 fixant le cadre organique de l'Institut de la formation en cours de carrière

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, remplacée par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003 fixant le cadre organique de l'Institut de la formation en cours de carrière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII ;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement, donné le 5 décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation du Secteur XVII, donné le 13 février 2024 ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue rendue en date du 9 juin 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2003 fixant le cadre organique de l'Institut de la formation en cours de carrière est remplacé par :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre organique de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue ».

Art. 2. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par :

« Article 1^{er}. Le cadre organique de l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue est fixé comme suit :

Niveau 1 :

Administrateur(trice) général(e)	1
Directeur(trice)	2
Attaché(e) ou attaché(e) principal(e)	15

Niveau 2+ :

Premier(ère) gradué(e)	5
Gradué(e) ou gradué(e) principale(e)	13

Niveau 2 :

Premier(ère) assistant(e)	1
Assistant(e) ou assistant(e) principale	4

Niveau 3 :

Adjoint(e) ou adjoint(e) principale(e)	1
--	---

».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre de l'Éducation, en collaboration avec le Ministre de la Fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/003155]

21 MAART 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 februari 2003 tot vastlegging van de personeelsformatie van het « Institut de la formation en cours de carrière » (Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan)

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende het “Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)”, artikel 45, tweede lid, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 februari 2003 tot vastlegging van de personeelsformatie van het « Institut de la formation en cours de carrière » (Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan);

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 april 2014 betreffende de voorwaarden voor de werving en de administratieve en geldelijke toestand van het contractueel personeel van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de audiovisuele sector en de instellingen van openbaar nut die onder het comité van sector XVII ressorteren;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 oktober 2023;

Gelet op het advies van de Regeringscommissarissen, gegeven op 5 december 2023;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 25 januari 2024;

Gelet op het met redenen omkleed advies van het Hoog Overlegcomité van sector XVII, gegeven op 13 februari 2024;

Overwegende het voorstel van de Raad van bestuur van het “Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue”, gegeven op 9 juni 2022;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het opschrift van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 februari 2003 tot vastlegging van de personeelsformatie van het « Institut de la formation en cours de carrière » (Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan) wordt vervangen als volgt :

“Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vastlegging van de personeelsformatie van het « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue”.

Art. 2. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Artikel 1. De personeelsformatie van het « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue” wordt vastgesteld als volgt :

Niveau 1 :

Administrateur-generaal	1
Directeur	2
Attaché of eerstaanwendend attaché	15

Niveau 2 +:

Eerste gradueerde	5
Gedueerde of eerstaanwendend gedueerde	13

Niveau 2 :

Eerste assistent	1
Assistent of eerstaanwendend assistent	4

Niveau 3 :

Adjunct of eerstaanwendend adjunct	1
------------------------------------	---

».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Art. 4. De Minister van Onderwijs, in samenwerking met de Minister van Ambtenarenzaken, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 2024.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,
Gelijke kansen en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/003249]

21 MARS 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 20 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

Vu le test genre du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 février 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 8 mars 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 75.845/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 8 mars 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 6 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté spécifique des services résidentiels d'urgence du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 5 décembre 2018 précité ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 25 janvier 2024 précité ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° 1 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ou au barème classe 2A pour le service ;

2° 1 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ou classe 2A par mandat agréé ;

3° 0,5 personnel psycho-social ;

4° 0,5 personnel administratif ;

5° 2 personnel technique ;

6° 1 directeur barème B.

Dans les cas visés à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A.

Parmi les emplois visés au, 1°, 1 personnel éducatif peut faire l'objet d'une application du point A, 4°, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre. ».